

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le passage de la Transjurassienne course de ski de fond longue distance :

- **Samedi 13 février 2016** : Tranjurassienne Classique entre Les Rousses (départ du Collège) et Mouthe, avec une traversée de la VC N° 8 dite Planche Paget
- **Dimanche 14 février 2016** : dans le village des Rousses nécessitant l'enneigement partiel de la rue Pasteur, de la rue longeant la place Centrale et d'une partie du parking de l'Omnibus, puis la traversée de la voie communale n° 8 dite chemin de la Planche Paget,

Considérant que pour des raisons d'enneigement de la piste et de sécurité, il convient :

- d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue Pasteur du N° 247 (carrefour de la route du Noirmont) jusqu'au chemin de la Bascule afin de permettre le passage des skieurs du vendredi 12 février à 8 h 30 au Dimanche 14 février 2016 jusqu'à enlèvement complet de la neige constituant la piste de ski de fond,
- d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue longeant la place centrale (liaison parking de l'Omnibus et rue Pasteur) le Dimanche 14 février 2016 de 7 h 00 à 12 h 00,
- d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking de l'Omnibus le dimanche 14 février 2016 de 7 h à 14 h 30,
- d'interdire la circulation dans les deux sens et le stationnement sur la rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon après la maison médicale du fait du passage de la piste qui la traverse le dimanche 14 février 2016 de 7 h 00 à 12 h 00
- d'interdire l'accès à la route Porte de France du fait du passage de la piste qui la traverse le dimanche 14 février 2016 de 7 h 00 à 12 h 00
- d'interdire la circulation sur la voie communale n° 8 dite chemin de la Planche Paget du Samedi 13 février à 6 h 00 au dimanche 14 février 2016 à 13 h 00,
- d'instaurer un sens unique de circulation sur la route du lac (RD 29°2) dans le sens route du Noirmont/Les Rousses d'Amont et de réglementer le stationnement du côté droit de la chaussée, depuis le carrefour avec la route du Noirmont jusqu'aux Rousses d'Amont le samedi 13 février 2016 à 6 h 00 au dimanche 14 février 2016 à 14 h 30 ;
- d'instaurer un sens unique de circulation montée du RoCHAT dans le sens route du Noirmont route du lac et réglementer le stationnement sur cette voie du samedi 13 février à 6 h 00 au dimanche 14 février 2016 à 18 h 00 ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en place de la piste de ski de fond La Transjurassienne – se fera dans le village des Rousses comme suit :

- **Vendredi 12 février 2016 à partir de 8 h 30 :**
 - o enneigement d'une partie de la rue Pasteur, du n° 281 jusqu'au n° 401 puis chemin de la Bascule, y compris l'entrée de ce chemin et enneigement de la piste qui traversera la place de l'Omnibus, la rue longeant la place Centrale.

Article 2 :

La Rue Pasteur depuis le N° 247 jusqu'au chemin de la Bascule sera interdite à la circulation et au stationnement depuis l'enneigement de la piste précisé dans l'article 1, jusqu'au dimanche 14 février 2016 dans l'après-midi, après déblaiement de la route et des parkings par les services communaux.

Article 3:

Une déviation est instituée au même moment depuis la route du Noirmont par la route des Rousses en Bas puis par la voie communale N° 214 jusqu'à la RN5.

L'accès à la RN5 depuis la rue Pasteur, rue de la Redoute pourra s'opérer en passant par la place Centrale.

Article 4 :

L'accès à la route Porte de France sera interdit en raison du passage de la course le dimanche 14 février 2016 de 7 h à 12 h 00.

Article 5 :

L'accès et la sortie du parking souterrain, seront interdits à partir du dimanche 14 février 2016, 4 heures, en vue de l'enneigement de la voirie passant sous la RN5 jusqu'au passage du dernier skieur et le déblaiement de la neige, soit vers environ 15 heures.

Article 6 :

La voie communale n° 8 dite chemin de la Planche Paget sera interdite à la circulation du samedi 13 février 2016 à 6 h 00 au dimanche 14 février 2016 à 13 h 00.

Article 7 :

La circulation s'effectuera en sens unique sur la route du lac (RD 29^e2) dans le sens route du Noirmont /les Rousses d'Amont, jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération et le stationnement sera autorisé côté droit dans le sens Les Rousses/Bois d'Amont depuis le carrefour avec la montée du Rochat jusqu'au carrefour de la route des Rousses d'Amont le samedi 13 février et le dimanche 14 février 2016 de 6 h 00 à 18 h 00.

Article 8 :

La circulation sur la montée du Rochat s'effectuera en sens unique dans le sens route du Noirmont/route du lac et le stationnement sera autorisé du côté droit dans le sens route du lac/route du Noirmont du samedi 13 février 2016 à 6 h 00 au dimanche 14 février 2016 à 18 h 00.

Le stationnement des bus sera autorisé sur le terrain de handball du collège, du samedi 7 février 2015 à 7 h 00 au dimanche 8 février 2015 à 18 h 00.

Article 9 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 6 janvier 2016

Le Maire,



Bernard MAMET